Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008
relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement

Art. D 211-3-1 du code rural
L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire

Par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le Préfet

Missions

Apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien

Communique les conclusions de l'évaluation

- au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien
- au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11
- Fichier national canin

Classer le chien dans

Art. D 211- 3 -2 du code rural

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations

Vétérinaire conseille

- des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.
- de procéder à une nouvelle évaluation comportementale autre que celle imposée par la loi et indique le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

Vétérinaire conseille

- de placer l'animal dans un lieu de détention adapté (Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.)
- **ou de faire procéder à son euthanasie.**

Art. D 211- 3 -3 du code rural

Niveau2 :
L'évaluation comportementale doit être renouvelée dans **un délai maximum de trois ans**

Niveau3 :
L'évaluation comportementale doit être renouvelée dans **un délai maximum de deux ans**

Niveau4 :
L'évaluation comportementale doit être renouvelée dans **un délai maximum d'un an**